

Paris - soir

SERVICE DES
CONSULTATIONS
JURIDIQUES

37 RUE DU LOUVRE PARIS 2^e

TURBIGO 52-00

TURBIGO 96-80

Référence : 43.95I

LL.GJ

FICHE DE CONSULTATION

Paris, le

15 Novembre 1941

L'article 14 du Code pénal prévoit que " Les corps des suppliciés seront délivrés à leur famille si elle le réclame, à charge pour elle de les faire inhumer sans aucun appareil ".

L'exécution de votre frère ayant été ordonnée par les autorités d'occupation, c'est à celles-ci qu'il vous appartient de demander le corps.

lleroy

M. Kérivel